

Arrêt

n° 209 536 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, Mme A. JOLY, attachée, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine turque par votre mère et kurde par votre père, et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2016 muni de votre propre passeport. En date du 6 décembre 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative tout comme votre famille. Vous étiez élève à l'académie militaire de l'armée terrestre à Ankara. Vous aviez terminé vos études et le 30 août 2016 une grande cérémonie devait avoir lieu pour la délivrance des diplômes.

Suite à la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, votre école a été fermée. Des accusations de complicité avec le mouvement de Fetullah Gulen ont été formulées contre les élèves par le ministre de la défense. Vous n'avez donc pas reçu votre diplôme. A la place, vous avez reçu un diplôme en gestion de l'université de Gazi ; établissement que vous n'avez jamais fréquenté. Vous dites avoir introduit un recours contre le décret-loi du 31 juillet 2016 à la base de la fermeture de votre école.

Vous ajoutez que deux de vos oncles ont eu des problèmes. Un, général à la retraite a été arrêté et emprisonné. Il a été accusé de liens avec la confrérie Gulen et donc de complicité dans la tentative de coup d'état militaire. Vous précisez que votre nom figure sur les registres des logements militaires car vous lui rendiez visite régulièrement quand il était encore en poste. C'est lui qui vous a conseillé de quitter la Turquie. L'autre a perdu son emploi de fonctionnaire. Vous concluez qu'ayant été renvoyé de cette école militaire, vous ne pourrez jamais travaillé dans l'administration publique et qu'il vous sera difficile de trouver du travail dans un autre domaine. Le 16 octobre 2016, vous avez quitté la Turquie une première fois pour aller en Grèce. Vous y êtes resté deux jours. N'ayant pas de nouvelle de la personne que vous deviez joindre pour venir en Belgique, vous êtes rentré en Turquie. Vous êtes ensuite reparti le 12 novembre 2016. Vous avez transité par la Grèce et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Vous avez voyagé avec votre passeport dans lequel figure un visa pour la Grèce. A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : votre passeport diplomatique, votre carte Nufus, votre diplôme de l'université de Ganzi, votre carte militaire, le décret 699, la plainte introduite contre la fermeture de votre école et des articles de presse dont un sur l'arrestation de votre oncle, militaire à la retraite. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné comme de nombreux militaires et torturé. Vous craignez d'être visé parce que les branches séculaires de la société turques sont visées.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez la crainte suivante : vous craignez d'être arrêté et torturé par les autorités turques parce que vous étiez à l'académie militaire de l'armée terrestre. Cette école a été fermée suite à la tentative de coup d'état durant l'été 2016. Des accusations de complicité ont été formulées contre les membres de cette école. Vous n'avez donc pas obtenu votre diplôme comme prévu cette été. Cependant, les éléments de votre dossier de demande de protection internationale n'ont pas permis de rendre votre crainte crédible.

Tout d'abord, signalons que vous n'avez jamais eu d'affiliation politique (rapport d'audition, p. 1), que vous n'avez jamais fait partie d'une association (rapport d'audition, p. 2), qu'aucun membre de votre famille n'a d'engagement politique (rapport d'audition, p. 2). Vous n'avez jamais rencontré de problème durant les quatre années de votre formation militaire (rapport d'audition, p. 7) et que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités turques (rapport d'audition, p. 10). Il en est de même pour votre famille depuis votre départ (rapport d'audition, p. 9).

Ensuite, constatons que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel. Vous n'avez jamais mentionné être personnellement visé par les autorités turques (rapport d'audition, pp. 8 et 9). Vous mettez en avant le fait que votre académie militaire a été fermée suite à la tentative de coup d'état durant l'été 2016 et que des accusations ont été formulées par le ministre de la défense comme quoi la majorité des élèves avaient des liens avec le mouvement de Fetullah Gulen. Or, si vous n'avez pas pu obtenir votre diplôme militaire, vous avez tout de même obtenu un diplôme de gestion délivré par l'université de Gazi (rapport d'audition, p. 3). A ce jour, force est aussi de relever que cet établissement a ré-ouvert en changeant de nom ainsi que les responsables (rapport d'audition, p. 9). A ce stade, vous n'apportez aucun élément comme quoi vous ne pourriez pas obtenir votre diplôme militaire.

Vous dites qu'ayant été renvoyé de cette école, vous ne pourrez pas trouver de travail dans l'administration publique et qu'il vous sera difficile d'en trouver dans un autre domaine (rapport d'audition, p. 8). Néanmoins, il s'agit à ce stade de suppositions de votre part que vous n'étayez nullement par des éléments objectifs.

De plus, vous dites avoir quitté une première fois la Turquie le 16 octobre 2016 afin de vous rendre en Grèce. Vous expliquez être sorti afin de vérifier s'il n'y avait pas d'interdiction de sortie du territoire. En

Grèce, vous deviez contacter une personne en Belgique afin de rejoindre ce pays. N'ayant pas réussi, vous êtes rentré en Turquie deux jours plus tard (rapport d'audition, p. 2). Le Commissariat général est d'avis que ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne déclarant avoir une crainte envers ses autorités. Ayant un visa vous permettant de rester dix jours à partir de la date de votre entrée, il n'est pas compréhensible que vous ayez attendu pour contacter cette personne. Votre explication, à savoir que vous n'aviez pas d'argent, n'est pas suffisante compte tenu de la crainte que vous dites avoir.

Par ailleurs, vous dites que deux de vos oncles ont eu des problèmes avec les autorités dans le cadre de cette tentative de coup d'état. Le premier, un ancien général à la retraite, a été arrêté et est actuellement détenu (rapport d'audition, p. 3). Vous déposez à ce propos deux articles de presse dans lequel son nom est mentionné (voir farde « Documents », document n° 8). Relevons d'une part que vos propos concernant la situation de votre oncle demeurent assez vagues. Vous dites qu'il a été accusé d'être membre de la confrérie de Gulen et dès lors d'avoir fomenté des complots contre des membres de l'armée (rapport d'audition, p. 3). Vous ajoutez qu'il est actuellement détenu à la prison d'Izmir (rapport d'audition, p. 3). Vous n'avez aucun élément pour expliquer pour quelle raison votre oncle a été visé alors qu'il est retraité depuis plusieurs années et que ses activités se limitaient à aider sa femme dans sa pharmacie à Istanbul (rapport d'audition, p. 4). D'autre part, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'établir qu'il s'agit bien de votre oncle et qu'il est toujours détenu en Turquie. Vous dites que vous logiez chez lui le weekend, ce qui était connu dans l'armée, et que donc il vous a conseillé de quitter le pays (rapport d'audition, p 8) ; ce qui n'est conforté par aucun élément objectif. Quant à votre deuxième oncle, vous dites qu'il a perdu son emploi de fonctionnaire (rapport d'audition, p. 9). Mais à nouveau vous n'apportez aucune preuve concernant cet élément et en plus vous n'avez aucune information quant à sa situation actuelle vous justifiant par le fait que vous n'êtes pas en contact avec lui (rapport d'audition, p. 9). A ce stade, le Commissariat général ne dispose donc pas d'élément probant pour établir que deux de vos oncles ont eu des problèmes dans le contexte de la tentative de coup d'état et que leur situation a des répercussions sur la vôtre.

Enfin, vous avez déposez plusieurs documents pour étayer votre dossier. Votre passeport et votre carte Nufus (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2) confortent votre identité ainsi que vos déplacements ; éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Votre carte militaire (voir farde « Documents », document n° 4) établit votre parcours en Turquie. Quant au diplôme de l'université de Gazi (voir farde « Documents », document n° 3), il prouve que vous avez effectivement reçu un diplôme de fin d'études malgré le fait que vous n'avez pas reçu votre diplôme militaire. Le décret 699 (voir farde « Documents », document n° 5) établit que votre académie militaire a effectivement été fermée. Quant au document suivant (voir farde « Documents », document n° 6), il conforte le fait que vous avez introduit un recours contre ce décret ; recours qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Les articles de presse évoquent la fermeture des écoles militaires dont la majorité des élèves est suspectée d'avoir des liens avec le mouvement Feto (voir farde « Documents », document n° 7). Le dernier document (voir farde « Documents », document n° 9) indique que vous avez rendu votre matériel militaire. En conclusion, ces documents, bien qu'établissant certains éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, n'établissent pas que vous ayez une crainte de persécution en Turquie à l'heure actuelle.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sırnak, Bitlis et Diyarbakır. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires

étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

Le 16 décembre 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe du bénéfice du doute* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle

demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à un réexamen du dossier.

3.4. Elle joint à la requête des documents inventoriés comme suit :

- « 1) copie de la décision querellée ;
- 2) décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 05.01.2018 ;
- 3) attestation d'inscription à l'ICHEC ;
- 4) Attestation rédigée le 11 janvier 2018 par la coordinatrice Turquie d'Amnesty International
- 5) Extrait du décret n° 669 et traduction partielle ;
- 6) Extrait du site Internet de l'académie militaire qu'a fréquentée le requérant et traduction partielle ;
- 7) Document relatif à son parcours académique ;
- 8) statistiques des camarades de chambre et cadets de la même académie militaire qui ont été arrêtés, réalisées par le requérant sur la base des articles de presse susvisés ;
- 9) article de presse du 19 juillet 2016, journal Aksam et traduction partielle ;
- 10) article de presse du 26 juillet 2016, journal The Sun ;
- 11) article de presse du 25 juillet 2016, journal Anadolu ajansi et traduction partielle ;
- 12) article du 2 août 2017, tiré du site de la Télévision NTV et traduction partielle ;
- 13) article de presse du 2 août 2016, journal Milliyet et traduction partielle ;
- 14) article du 3 août 2016, téléchargeable sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2016/08/turkey-gulen-movement-youngest-victim.html> ;
- 15) article de presse du 5 août 2016, journal Haberturk et traduction partielle ;
- 16) article de presse du 16 juillet 2016, journal Manset et traduction partielle ;
- 17) article de presse du 3 janvier 2017, journal Aksam et traduction partielle ;
- 18) article du 17 mars 2017, téléchargeable sur <https://stockholmcf.org/turkish-govt-expelled-over-22000-from-army-military-schools-over-alleged-gulen-links/> ;
- 19) article de presse du 8 septembre 2017 et traduction partielle ;
- 20) article du 9 septembre 2017, téléchargeable sur <https://turkeypurge.com/detention-warrants-issued-for-69-army-cadets-on-coup-charges> ;
- 21) article du 18 septembre 2017, tiré du site Internet de la télévision NTV et traduction partielle ;
- 22) article de presse du 17 octobre 2017, journal Bingol Gündem et traduction partielle ;
- 23) article du 20 janvier 2018, téléchargeable sur <https://turkeypurge.com/37-air-force-academy-cadets-get-life-sentences-coup-charges> ;
- 24) guide d'inscription à l'armée de terre reprenant les conditions d'accès et traduction partielle ;
- 25) article de presse du 20 juillet 2017, journal Birgün et traduction partielle ;
- 26) article de presse du 20 juillet 2017, journal Cumhuriyet et traduction partielle ;
- 27) site officiel de la Caisse de sécurité sociale et et traduction partielle ;
- 28) carte de Nüfus et traduction ;
- 29) certificat de naissance ;
- 30) Décision du 7 juin 2017 de prolongation de la détention de l'oncle du requérant et traduction ;
- 31) décret n° 695 publié le 24 décembre 2017 et traduction partielle ;
- 32) rapport de HRW du 25 octobre 2016 ;
- 33) statistiques des militaires arrêtés entre septembre 2017 et janvier 2018 réalisées par le requérant et ses sources ;
- 34) liste de des anciens camarades de chambre et de classe du requérant qui ont été arrêtés et dont il a pu retrouver le nom dans la presse ».

4. L'examen du recours

A. Thèse des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de problème personnel qu'il aurait rencontré, de l'absence de crainte réelle dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, et du caractère non-établi de certaines de ses déclarations, notamment concernant ses liens de famille. Elle estime enfin que les documents déposés « n'établissent pas que [le requérant] ait une crainte de persécution en Turquie à l'heure actuelle ».

4.1.1. En substance, la partie défenderesse constate dans une premier temps que ni le requérant ni sa famille ne se sont engagés dans des mouvements politiques, et que celui-ci n'a rencontré aucun problème avec ses autorités de manière générale au cours de ses études. Elle constate également que

même après le coup d'état du 15 juillet 2016, ni le requérant ni sa famille n'ont été personnellement inquiétés par les autorités, et qu'il n'établit pas qu'il ne pourrait désormais obtenir un diplôme militaire.

4.1.2. Elle relève également que le requérant n'établit pas qu'il serait aujourd'hui dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de son renvoi de son école militaire.

4.1.3. Elle considère également que son premier départ de Turquie en octobre 2016 pour la Grèce, suivi de son retour quelques jours plus tard dans un pays dans lequel il allègue être en danger constitue un comportement en contradiction avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.

4.1.4. Elle considère enfin que ses déclarations quant aux problèmes rencontrés par ses oncles paternels demeurent vagues et imprécises, et ne permettent pas de conclure que leurs éventuelles difficultés soient liées au contexte de la tentative de coup d'état susmentionnée. Elle relève également que le lien de famille entre le requérant et [M.O.], qu'il déclare être son oncle, général à la retraite, ne sont pas établis.

4.2. La partie requérante conteste de son côté la motivation de la décision attaquée. Elle déplore de manière générale que, en contradiction avec la jurisprudence du Conseil, la question de l'examen de la crédibilité ait occulté celle de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.1. Elle déplore ainsi qu'alors qu'est établi le profil militaire du requérant, aucune mesure d'instruction n'ait été menée pour récolter des informations sur le sort des individus dans la même situation que lui, en particulier « *des anciens cadets des écoles militaires en Turquie* ». Elle considère, et produit des documents en ce sens, que ceux-ci font l'objet de persécutions en Turquie. A ce titre, eu au vu du nombre important d'arrestations visant des individus dans des situations comparables à la sienne, elle estime que le requérant court donc un risque réel d'arrestation arbitraire et prolongée sur la base de sa seule qualité d'ancien cadet de l'Académie Militaire de l'armée terrestre à Ankara.

Elle relève également que le seul document produit par la partie défenderesse pour appuyer sa décision est sans lien avec les causes de la présente affaire.

4.2.2. Elle souligne que la crainte du requérant de subir des discriminations à l'emploi et à la sécurité sociale est établie par divers éléments objectifs, et produit différents documents en ce sens.

4.2.3. Concernant les problèmes rencontrés par ses oncles, la partie défenderesse relève que ceux-ci sont susceptibles d'attirer des difficultés au requérant, et notamment que l'arrestation de l'un d'eux puisse être utilisée comme argument pour l'arrêter. Elle produit un document émanant de la coordinatrice Turquie d'Amnesty International Belgique faisant état de ses préoccupations en ce sens.

Elle produit divers documents relatifs à son oncle [M.O.], établissant d'une part que son arrestation a été prolongée, d'autre part que le lien de famille entre celui-ci et le requérant est bien avéré. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas elle-même relevé l'existence de ce lien au vu des documents à sa disposition.

4.2.4. Elle rappelle l'existence de tortures et de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires turcs, et souligne le risque couru par le requérant en Belgique-même du fait du climat politique répressif à l'œuvre dans son pays d'origine.

4.2.5. Elle relève que les opinions politiques libérales du requérant font de lui un opposant politique de fait, qu'il court à ce titre un autre risque de persécution en cas de retour dans son pays, et que cette question n'a été examinée ni lors de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, ni dans la décision de cette dernière constituant l'acte ici attaqué.

4.2.6. Enfin, la partie requérante détaille en quoi le premier départ du requérant en Grèce le 16 octobre 2016, suivi d'un retour en Turquie après quelques jours, ne saurait légitimement témoigner d'une absence de crainte dans son chef. Elle explique en quoi les raisons de ce retour, certes risqué mais bref, se justifiaient eu égard aux circonstances, et précise que l'arrestation de [M.O.] n'avait alors pas encore eu lieu. Elle rappelle enfin que ce retour ne saurait non plus occulter la question du risque couru par le requérant en cas de retour dans son pays.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.3. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

D'emblée, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil observe que les éléments tenus pour certains dans la cause sont nombreux et de nature à étayer la crainte alléguée par le requérant.

4.4.1. Ainsi, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité turque, qu'il était arrivé au terme de sa formation à l'académie militaire d'Ankara, et qu'il a quitté son pays d'origine postérieurement à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

4.4.2. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que son lien de famille avec le général (v. dossier de la procédure, pièce n°1, requête introductory d'instance, pièce n°30 telle qu'inventoriée dans la requête qui mentionne dans sa traduction française le grade de « *Général de Brigadier supérieur* ») à la retraite [M.O.] est établi au vu des pièces produites par le requérant (v. en particulier l'extrait du registre de l'état civil portant la date du 14 mars 2011 qui porte expressément mention de l'oncle du requérant et du requérant lui-même dans un seul et même document, pièce n°28 de la requête), que le maintien de celui-ci en détention est avéré par un document du 7 juin 2017 (v. pièce n°30 précitée de la requête, « *Prolongation d'arrestation* » décidée le 7 juin 2017 par le Procureur de la République à Izmir), et qu'il ressort du même document qu'il est accusé d'être membre de l'organisation « *Gülen* », soupçonnée par les autorités turques d'être à l'instigation de la tentative de coup d'Etat susmentionnée.

4.4.3. Le Conseil observe, encore une fois à l'instar de la partie requérante, que la situation des militaires en Turquie est préoccupante, et que, dans le cadre des vagues de répression ayant pris cours suite à la tentative de coup d'Etat, une importante documentation fait état de très nombreux cas d'arrestations arbitraires, de détentions prolongées, et de cas de torture dans les établissements pénitentiaires turcs (v. requête, pièce n°32, « *Human Rights Watch : Turquie : Les décrets relatifs à l'état d'urgence facilitent le recours à la torture* »). Le Conseil relève également de la documentation présentée par la partie requérante que les élèves des écoles militaires n'ayant pas terminé leur formation ne sont pas épargnés par ces vagues de répression, les autorités turques suspectant l'entièreté de ce réseau d'être infiltré par des membres de l'organisation « *Gülen* ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort clairement des propos du requérant que plusieurs de ses condisciples seraient aujourd'hui détenus par les autorités turques dans le cadre de ces répressions, et que le requérant dresse une liste précise de ceux-ci. Il apparaît au Conseil que ces détentions sont vraisemblables au vu de la situation politique turque telle qu'elle apparaît dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la présente procédure.

4.5. Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que le profil militaire du requérant fait de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie. Il en ressort également qu'au vu de ses liens de famille avérés avec [M.O.], officier supérieur à la retraite toujours en détention, il présente d'une part une caractéristique pouvant le rattacher à l'organisation « *Gülen* », mais aussi simplement un lien avec une personne incarcérée et soupçonnée de crimes graves actuellement instruits dans le cadre d'une affaire en lien avec la tentative de putsch du 15 juillet 2016 en Turquie, situation en elle-même susceptible d'aggraver le risque que courrait le requérant en cas de retour dans son pays.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités turques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE